

Accord sur les marchés publics

Fait à Marrakech, le 15 avril 1994

Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 1996²⁸⁷

Texte: Publication du GATT, VI1994,[WT/Let/39](#)²⁸⁸

Enregistrement: 29 février 1996,[1874](#), n°42290

R.T.N.U.: [1915 R.T.N.U. 103](#)

Clauses pertinentes

...

Article XXIV

1. *Acceptation et entrée en vigueur*

Le présent accord entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1996 pour les gouvernements pour lesquels le champ d'application convenu figure aux Annexes 4 à 5 de l'Appendice I du présent accord et qui auront accepté l'Accord par voie de signature le 15 avril 1994 ou qui, à cette date, l'auront signé sous réserve de ratification et ratifié ultérieurement avant le 1^{er} janvier 1996.

⁸ Aux fins du présent accord, le terme "gouvernement" est réputé comprendre les autorités compétentes des Communautés européennes.

2. *Accession*

Tout gouvernement qui est Membre de l'OMC, ou avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC qui est partie contractante au GATT de 1947, et qui n'est pas Partie au présent accord pourra y accéder, à des conditions à convenir entre ce gouvernement et les Parties, par dépôt auprès du Directeur général de l'OMC d'un instrument d'accession énonçant les conditions

²⁸⁷ Voir le document [WT/Let/2](#)

Comme annoncé dans le document [WT/Let/1497](#), avec l'entrée en vigueur du Protocole portant amendement de l'Accord sur les marchés publics, fait à Genève le 30 mars 2012, pour la Suisse le 1^{er} janvier 2021, toutes les Parties à l'AMP ont accepté le Protocole. Par conséquent, conformément au paragraphe 1 du Protocole, à compter du 1^{er} janvier 2021, l'Accord sur les marchés publics modifié par le Protocole a remplacé l'Accord sur les marchés publics fait à Marrakech le 15 avril 1994 en ce qui concerne toutes les Parties à l'AMP. Voir aussi le document [S7\(m\)-137 \(es7c\)-17412.9 cc-verbal](#) daté du 18

ainsi convenues. L'Accord entrera en vigueur pour un gouvernement qui y aura accédé le trentième jour qui suivra la date de son accession à l'Accord.

...

14. *Dépôt*

Accession

Entrée en vigueur

Notification

Nouvelle-Zélande.....

La Nouvelle-Zélande déclare que, conformément au

Accord sur les marchés publics

Modifications et rectifications des appendices I à IV de l'Accord sur les marchés publics de 1994

Notification

Appendices de l'Accord sur feuillets mobiles,

tels qu'ils ont été rectifiés ou modifiés ultérieurement, jusqu'au 1^{er} mars 2000.....[WT/Let/330](#)

Arménie..... [WT/Let/1251](#)

Canada.....[WT/Let/10572](#)

[WT/Let/454](#) rdo.....els rg 0.002 Tc -0.002 Tw 17.639 0 Td [(W)21 (T)5.9 (/L)-12 (e

C

Notification

Japon.....[WT/Let/68](#)[WT/Let/119](#)[WT/Let/134](#)[WT/Let/208](#)[WT/Let/211](#)
[WT/Let/238](#)[WT/Let/274](#)[WT/Let/275](#)[WT/Let/354](#)[WT/Let/367](#)
[WT/Let/386](#)[WT/Let/391](#)[WT/Let/400](#)[WT/Let/419](#)[WT/Let/425](#)
[WT/Let/425/Rev.1](#)[WT/Let/446](#)[WT/Let/452](#)[WT/Let/452/Rev.1](#)
[WT/Let/463](#)[WT/Let/469](#)[WT/Let/470](#)[WT/Let/471](#)[WT/Let/473](#)
[WT/Let/475](#)[WT/Let/478](#)[WT/Let/483](#)[WT/Let/484](#)[WT/Let/486](#)
[WT/Let/495](#)[WT/Let/500](#)[WT/Let/501](#)[WT/Let/509](#)[WT/Let/551](#)
[WT/Let/555](#)[WT/Let/564](#)[WT/Let/577](#)[WT/Let/609](#)[WT/Let/637](#)
[WT/Let/637/Corr.1](#)[WT/Let/641](#)[WT/Let/643](#)[WT/Let/658](#)
[WT/Let/659](#)[WT/Let/670](#)[WT/Let/673](#)[WT/Let/674](#)[WT/Let/676](#)
[WT/Let/677](#)[WT/Let/680](#)[WT/Let/682](#)[WT/Let/826](#)[WT/Let/829](#)
[WT/Let/845](#)[WT/Let/846](#)[WT/Let/851](#)[WT/Let/859](#)[WT/Let/877](#)
[WT/Let/877/Corr.1](#)[WT/Let/939](#)[WT/Let/962](#)[WT/Let/1000](#);
[WT/Let/1047](#)[WT/Let/1189](#)[WT/Let/1190](#)[WT/Let/1259](#)[WT/Let/1189W](#)

Protocole portant amendement de l'Accord sur les marchés publics

Fait à Genève, le 30 mars 2012

Entrée en vigueur: 6 avril 2012²⁹⁵

Texte: Recueil des traités de l'OMC n° 43, [WT/Let/854](#)²⁹⁶ [WT/Let/858/GPA/113](#)

Enregistrement auprès des Nations Unies: mercredi 15 octobre 2014 [1874 n° 65110](#)

R.T.N.U.: [pas encore établi](#)

Cluses pertinentes

...

1. Le Préambule, les articles Ier à XXIV et les Appendices de l'Accord de 1994 seront supprimés et remplacés par les dispositions énoncées dans l'Annexe jointe.
2. Le présent Protocole sera ouvert à l'acceptation des Parties à l'Accord de 1994.
3. Le présent Protocole entrera en vigueur pour les Parties à l'Accord de 1994 ayant déposé leurs instruments d'acceptation respectifs le trentième jour suivant le dépôt desdits instruments par les deux tiers des Parties à l'Accord de 1994. Par la suite, le présent Protocole entrera en vigueur pour chaque Partie à l'Accord de 1994 qui aura déposé son instrument d'acceptation le trentième jour suivant la date de ce dépôt.
4. Le présent Protocole sera déposé auprès du Directeur général de l'OMC, qui remettra dans les moindres délais à chaque Partie à l'Accord de 1994 une copie de ~~celle-ci~~ conforme du Protocole et une notification de chaque acceptation du Protocole.
5. Le présent Protocole sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

²⁹⁵ Voir le document [WT/L](#)

Accession *Entrée en vigueur* *Notification*

Nouvelle-Zélande.....

La Nouvelle-Zélande déclare que, conformément au statut constitutionnel des Tokélaou et compte tenu de la volonté du gouvernement néo-zélandais d'établir un gouvernement autonome aux Tokélaou par un acte
x

